



Arrêt

n° 219 253 du 29 mars 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. HAEGEMAN
Avenue du Château 22/15
1081 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENT DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 octobre 2018, par X qui déclare être de nationalité pakistanaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, et l'interdiction d'entrée, pris le 28 septembre 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 210 595 du 5 octobre 2018.

Vu l'ordonnance du 2 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 22 janvier 2019.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me H. NIJVERSEEL *loco* Me A. HAEGEMAN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. NOKERMAN *loco* Me D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le requérant s'est déclaré réfugié auprès des autorités belges le 26 mai 2011.

Sa demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux apatrides et aux réfugiés le 28 août 2012. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt du Conseil n° 94 634 du 8 janvier 2013.

Le 19 septembre 2012, la partie défenderesse a délivré un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile au requérant.

Le 14 janvier 2013, un nouvel ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile lui est délivré.

En date du 27 juin 2012, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a donné lieu à une décision d'irrecevabilité du 27 juin 2012. Aucun recours n'a été introduit à l'encontre de cette décision.

Le 12 janvier 2015, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter précité de la loi du 15 décembre 1980.

Le 26 mai 2015, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande en même temps qu'un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée. Le recours introduit à l'encontre de la décision d'irrecevabilité et l'interdiction d'entrée a été rejeté par un arrêt n° 219 252 du 29 mars 2019.

En date du 23 octobre 2015, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter, laquelle a été complétée les 23 décembre 2015 et 11 juillet 2016.

Le 23 décembre 2015, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande 9ter ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions ne semblent pas avoir été notifiées, le requérant ayant été radié de son dernier domicile élu.

Le 12 juin 2018, le requérant est transféré par les autorités allemandes suite à une demande de reprise dans le cadre du Règlement Dublin.

Le 28 septembre 2018, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de son éloignement ainsi qu'une interdiction d'entrée de 2 ans. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

S'agissant de l'ordre de quitter le territoire avec maintien (premier acte attaqué) :

*« MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE*

Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la zone de police de Bote du Hainaut (Sivry-France) et ses déclarations ont été prises en compte.

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er :

■ 1 ° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

■ 8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet ;

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de travail au noir par la zone de police de la Botte du Hainaut en collaboration avec l'ONEM (réf. : [...], référence de l'auditorat du travail) - Le PV sera rédigé par l'ONEM.

L'intéressé a été intercepté en train de travailler sans être en possession d'un permis de travail OU d'une carte professionnelle.

L'intéressé a été entendu le 28/09/2018 par la zone de police de la Botte du Hainaut et ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique.

L'intéressé a été entendu le 28/09/2018 par la zone de police de la Botte du Hainaut et a déclaré souffrir de soucis médicaux suivants : - problème à la tête - tension trop élevée et problèmes au dos.

Cependant, selon le dossier administratif il apparaît que l'état de santé de l'intéressé a déjà fait l'objet d'un examen approfondi du département médical de l'Office des Etrangers ainsi que la disponibilité et l'accessibilité d'un traitement adéquat dans son pays d'origine. Cet examen a révélé qu'il ne répond pas aux critères énoncés à l'article 9ter de la Loi sur les étrangers. On peut raisonnablement déduire que la personne concernée n'a pas de risque réel d'un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH. Le dossier administratif ne contient pas de pièces qui sont en mesure de signaler que depuis ces conclusions, la santé de l'intéressé aurait été modifiée à tel point qu'à son éloignement il court un risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

■ *Article 74/14 § 3, 1 ° : il existe un risque de fuite*

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 24/09/2012 - 17/01/2013 et le 22/06/2015 - le Ces précédente décision d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de travail au noir par la zone de police de la Botte du Hainaut en collaboration avec l'ONEM (réf. : [.....], référence de l'auditorat du travail). Le PV sera rédigé par l'ONEM

L'intéressé a été intercepté en train de travailler sans être en possession d'un permis de travail OU d'une carte professionnelle.

Reconduite à la frontière

Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la zone de police de la Botte du Hainaut le 28/09/2018 et ses déclarations ont été prises en compte.

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire ui lui a été notifié le 24/09/2012 - 17/01/2013 et le 22/06/2015 - le

Ces précédente décision d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de travail au noir par la zone de police de la Botte du Hainaut en collaboration avec l'ONEM (réf. : [...], référence de l'auditorat du travail). Le PV sera rédigé par l'ONEM

L'intéressé a été intercepté en train de travailler sans être en possession d'un permis de travail OU d'une carte professionnelle.

L'intéressé a été entendu le 28/09/2018 par la zone de police de la Botte du Hainaut et a déclaré qu'il était en danger de mort pour des raisons politiques. Les éléments apportés ont déjà été évalués dans sa demande d'asile introduite le 26/05/2011.

L'examen du CGRA (du 28/08/2012) montre que l'intéressé ne répond pas aux critères d'octroi du statut de réfugié ou du statut de protection subsidiaire. Nous pouvons raisonnablement en déduire que l'intéressé n'encourt aucun risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH.

L'intéressé a été entendu le 28/09/2018 par la zone de police de la Botte du Hainaut et a déclaré souffrir de soucis médicaux suivants : - problème à la tête - tension trop élevée et problèmes au dos.

L'intéressé n'apporte aucun élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Il ressort de son dossier administratif que l'intéressé a introduit plusieurs demandes de régularisation sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15/12/80 et celles-ci ont été analysées et déclarées irrecevables. Les décisions de rejet ont, d'ailleurs, été notifiées à l'intéressé (le 31/07/2012-et le 22/06/2015).

Maintien

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 24/09/2012 - 17/01/2013 et le 22/06/2015 - le

Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

En exécution de ces décisions, nous, C. Simon, Attaché, délégué du Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, prescrivons au Commissaire de Police/Chef de corps de la police de la Botte du Hainaut et au responsable du centre fermé de Merksplas de faire écrouer l'intéressé, [la partie requérante], Hanif, au centre fermé Merksplas à partir du 29/09/2018»

S'agissant de l'interdiction d'entrée (deuxième acte attaqué) :

« Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la zone de police de la Botte du Hainaut le 28/09/2018 et ses déclarations ont été prises en compte.

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;

2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire ui lui a été notifié le 24/09/2012 - 17/01/2013 et le 22/06/2015 - le

Ces précédente décision d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de travail au noir par la zone de police de la Botte du Hainaut en collaboration avec l'ONEM (réf. : [...], référence de l'auditorat du travail). Le PV sera rédigé par l'ONEM

L'intéressé a été intercepté en train de travailler sans être en possession d'un permis de travail OU d'une carte professionnelle.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire ui lui a été notifié le 24/09/2012 - 17/01/2013 et le 22/06/2015 - le

Ces précédente décision d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que :

L'intéressé a été entendu le 28/09/2018 par la zone de police de la Botte du Hainaut et ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique.

L'intéressé a été entendu le 28/09/2018 par la zone de police de la Botte du Hainaut et a déclaré souffrir de soucis médicaux suivants : - problème à la tête - tension trop élevée et problèmes au dos. Cependant, selon le dossier administratif il apparaît que l'état de santé de l'intéressé a déjà fait l'objet d'un examen approfondi du département médical de l'Office des Etrangers ainsi que la disponibilité et l'accessibilité d'un traitement adéquat dans son pays d'origine. Cet examen a révélé qu'il ne répond pas aux critères énoncés à l'article 9ter de la Loi sur les étrangers. On peut raisonnablement déduire que la personne concernée n'a pas de risque réel d'un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH. Le dossier administratif ne contient pas de pièces qui sont en mesure de signaler que depuis ces conclusions, la santé de l'intéressé aurait été modifiée à tel point qu'à son éloignement il court un risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Une violation de l'article 8 de la CEDH ne peut donc être acceptée.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée.»

2. Question préalable.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe d'une exception d'irrecevabilité du recours en raison d'une interdiction d'entrée antérieure, prise le 26 mai 2015 pour défaut d'intérêt légitime faisant notamment valoir que le requérant n'ayant pas quitté le territoire des Etats membres , le délai de deux ans n'a pas commencé à courir et que l'interdiction d'entrée « est toujours valable et exécutoire ».

Elle estime également que l'acte attaqué est une mesure de « pure exécution » de ladite interdiction d'entrée.

2.2. Toutefois, dans l'arrêt « Ouhrami », rendu le 26 juillet 2017, saisie d'une question préjudicielle portant sur l'interprétation de l'article 11, § 2, de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a précisé que « *jusqu'au moment de l'exécution volontaire ou forcée de l'obligation de retour et, par conséquent, du retour effectif de l'intéressé dans son pays d'origine, un pays de transit ou un autre pays tiers, au sens de l'article 3, point 3, de la directive 2008/115, le séjour irrégulier de l'intéressé est régi par la décision de retour et non pas par l'interdiction d'entrée, laquelle ne produit ses effets qu'à partir de ce moment, en interdisant à l'intéressé, pendant une certaine période après son retour, d'entrer et de séjourner de nouveau sur le territoire des États membres. [...]. Il découle [...] du libellé, de l'économie et de l'objectif de la directive 2008/115 que la période d'interdiction d'entrée ne commence à courir qu'à partir de la date à laquelle l'intéressé a effectivement quitté le territoire des États membres. [...]* » (CJUE, 26 juillet 2017, C-225/16, points 49 et 53).

Il résulte notamment dudit considérant que l'ordre de quitter le territoire attaqué ne peut être considéré comme étant un acte de pure exécution de ladite interdiction d'entrée.

2.3. La demande est dès lors recevable.

3. Exposé des moyens d'annulation.

La partie requérante prend un moyen, le premier de la requête

«

- de la violation du droit fondamental absolu de ne pas être soumis à la torture et à des traitements inhumains et dégradants, et l'obligation corrélative pour l'administration d'analyser dûment les risques, consacrés par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), et des articles 1 à 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- de la violation du droit fondamental à la vie privée et familiale, protégés par les articles 8 CEDH;
- de la violation des articles 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ; de la violation de l'obligation de motivation formelle et matérielle, devoir de proportionnalité.
- de la violation de l'article 9ter de la Loi du 15/12/1980
- de la violation de l'article 7,9ter, 74/11 et 74/13 de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,
- de la violation du principe de bonne administration, et particulièrement le devoir de minutie et de prudence ;
- de la violation du droit d'être entendu et des droits de défense,
- erreur manifeste d'appréciation"

Elle fait notamment valoir « *que son droit d'être entendu n'a pas été respecté. Qu'en effet si les contrôleurs de l'ONEM lui ont posé quelques questions, il n'a pas eu la possibilité de s'exprimer dès lors que ses connaissances linguistiques restent limitées . Que d'autre part le requérant souffre également de troubles psychologique dont les contrôleurs de l'ONEM n'ont aucunement tenu compte. Que ces troubles se manifestent notamment par des maux de tête violents dont le requérant a fait mention. Que d'autre part, la partie adverse n'a pas tenu compte du fait que les appréciations médicale faites par le passé par son médecin conseil ont été contestées et que le requérant a introduit des nouvelles demandes et actualisations. Qu'il appartenait à la partie adverse dès lors que le requérant faisait mention de problèmes médicaux sévères, de ne pas se limiter aux documents qui se trouvaient dans le dossier administratif. Qu'il lui appartenait, avant de prendre sa décision de vérifier la gravité et les risques d'un traitement dégradé et inhumain en cas de retour (...) qu'il est clair que l'accès aux soins de santé au Pakistan n'est pas garanti. Que plus particulièrement les soins psychiatriques ne sont pas garantis. Que le requérant risque donc certainement un traitement dégradant et inhumain en cas de retour forcé au Pakistan, dès lors qu'il ne pourra avoir accès aux soins nécessaires ».*

4. Discussion.

4.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle qu'il ressort de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

Le Conseil rappelle également que la partie défenderesse doit veiller, dès la prise d'une décision d'éloignement, à ce que cette décision respecte l'article 3 de la CEDH (arrêt CE, n° 240.691 du 8 février 2018). Il rappelle également qu'aux termes de cette disposition, « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y. /Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

4.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante a fait valoir en termes de requête qu'elle s'expose à un risque de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH, en cas de retour dans son pays d'origine en raison de problèmes médicaux sévères dont elle a fait état au cours de son interpellation et dont les verbalisants n'ont nullement tenu compte.

A cet égard, il appert de la lecture de l'acte attaqué que la partie requérante qui a été entendue au cours de ladite interpellation, a déclaré souffrir de soucis médicaux suivants : problèmes à la tête – tension trop élevée et problèmes au dos.

La partie défenderesse a pour sa part estimé dans la motivation de l'ordre de quitter le territoire litigieux que « *selon le dossier administratif il apparaît que l'état de santé de l'intéressé a déjà fait l'objet d'un examen approfondi du département médical de l'Office des Etrangers ainsi que la disponibilité et l'accessibilité d'un traitement adéquat dans son pays d'origine. Cet examen a révélé qu'il ne répond pas aux critères énoncés à l'article 9ter de la Loi sur les étrangers. On peut raisonnablement déduire que la personne concernée n'a pas de risque réel d'un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH.* »

Or, s'il est établi, à la lumière du dossier administratif que la partie défenderesse a procédé à l'examen des trois demandes d'autorisation introduites par le requérant pour raisons médicales et a conclu à l'irrecevabilité de celles-ci, il ne ressort en revanche nullement dudit dossier qu'elle ait également procédé, ainsi qu'elle l'affirme, à l'examen de la disponibilité et de l'accessibilité du traitement dans le pays d'origine.

Or, dans la mesure où les articles 3 de la CEDH et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 exigent un examen minutieux de tous les faits et circonstances pertinents de la cause, la partie défenderesse a l'obligation de prendre en considération les éléments médicaux invoqués par un étranger, lors de la prise d'une mesure d'éloignement à son encontre. Partant, au vu de ce qui précède, force est de constater que la partie défenderesse a méconnu les article 3 de la CEDH et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 lors de la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

L'argumentation de la partie défenderesse, invoquant deux arrêts de la CEDH et portant que « *Quant à la violation de l'article 3 de la CEDH, la partie défenderesse rappelle que la Cour EDH a déjà jugé que les étrangers sous le coup d'une mesure d'expulsion prise par un Etat ne peuvent en principe pas revendiquer le droit à rester sur le territoire de cet état afin de continuer à bénéficier de l'assistance et des services médicaux qui lui sont fournis, que le fait de subir une dégradation importante de sa situation n'est pas en soi suffisant pour emporter une violation de l'article 3 de la CEDH, et que sauf circonstances exceptionnelles, cette même disposition ne fait pas obligation à un Etat contractant de pallier les disparités dans le niveau de traitement disponible dans cet Etat et dans le pays d'origine de l'intéressé. De même, le fait que la situation de l'intéressé serait moins favorable dans son pays*

d'origine que dans l'Etat qui lui fournit une prise en charge médicale n'est pas déterminant du point de vue de l'article 3 de la CEDH. A cet égard, la partie défenderesse constate que la partie requérante n'établit pas, par la production d'éléments suffisamment précis, circonstanciés et médicalement étayés, qu'elle se trouverait dans une situation exceptionnelle ou la décision attaquée emporterait violation de l'article 3 de la CEDH » n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent, la partie défenderesse n'ayant nullement procédé à un examen adéquat du risque de violation de l'article 3 de la CEDH.

4.3. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen est dans les limites décrites ci-dessus fondé et suffit à l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de l'acte attaqué aux effets plus étendus.

4.4. Quant à l'interdiction d'entrée qui constitue le second acte attaqué, le Conseil observe qu'il ressort de l'article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et du nouveau modèle de l'annexe 13sexies que l'interdiction d'entrée accompagne nécessairement un ordre de quitter le territoire (annexe 13 ou 13septies). Elle doit donc en être considérée comme l'accessoire.

En l'espèce, dans la mesure où l'interdiction d'entrée se réfère à l'ordre de quitter le territoire attaqué – soit le premier acte attaqué – en indiquant que « *La décision d'éloignement du 28/09/2018 est assortie de cette interdiction d'entrée (···)* », le Conseil ne peut qu'en conclure que la seconde décision attaquée a bien été prise, sinon en exécution de la première, en tout cas dans un lien de dépendance étroit. Dès lors, l'interdiction d'entrée prise à l'encontre du requérant, constituant une décision subséquente à l'ordre de quitter le territoire susmentionné qui lui a été notifié à la même date, il s'impose de l'annuler également.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et l'interdiction d'entrée, pris le 28 septembre 2018 sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mars deux mille dix-neuf par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

Mme G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO

E. MAERTENS